

VD_GERICHTE TD19.029268 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.029268

FR: VD_GERICHTE TD19.029268 du 22 mai 2025

IT: VD_GERICHTE TD19.029268 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 18

consid. 2.6). Le refus d'une mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves ne peut toutefois être remis en cause devant le Tribunal fédéral qu'en invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst. ; TF 5A_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1, non publié in ATF 136 III 365). En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (TF 5A_597/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.3 ; ATF 132 I 249 consid. 5 ; ATF 126 I 165 consid. 3b ; ATF 116 II 379 consid. 2b). 3.4 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pris aucune conclusion chiffrée au titre de la liquidation du régime matrimonial. Il ressort du dossier que la réponse du 28 février 2020 ne contient aucun allégué au sujet de la liquidation du régime matrimonial. Ce n'est que dans ses conclusions que le sujet est abordé, en ce sens que « le régime matrimonial sera liquidé conformément à la loi et inclura, notamment, le partage de l'éventuelle plus-value des biens immobiliers, le partage de la valeur de rachat des assurances du 3e pilier et le partage de l'épargne accumulée durant le mariage, le tout, le cas échéant, après expertise réservée à ce stade » (cf. conclusion 8). Toujours est-il que cette conclusion ne trouve pas le moindre fondement dans les allégués de l'appelante. Dans ses « déterminations » du 27 avril 2020, l'appelante consacre deux allégués aux biens matrimoniaux (cf. all. 139 et 140). Elle allègue que son époux dispose d'une moto, d'un véhicule [...] et qu'il aurait acheté récemment un autre véhicule, qui constituent des acquêts. Les preuves offertes pour ces deux allégués sont l'audition de l'appelante, l'édition de toute pièce utile en mains de l'intimé, et l'édition d'office par le tribunal des permis de circulation de ces véhicules. L'expertise est «

- 15 - réservée » quant à la valeur de ces véhicules. Cette écriture ne contient aucune référence à des biens immobiliers. Dans ses « déterminations sur nova » du 6 juillet 2020, l'appelante contestait la prétention en restitution de pensions payées en trop par l'intimé parce que « l'estimation du bien immobilier en voie de réalisation pourrait faire apparaître une plus-value à partager qui compenserait, en tout ou partie, ce qui pourrait être dû à l'époux en cas de contribution versée en trop » (cf. ch. 10). Aucun autre allégué ne porte sur la question de la liquidation du régime matrimonial et il n'y a aucun fait sur lequel la preuve par expertise est offerte. Au ch. VIII du dispositif de l'ordonnance de preuves du 7 août 2020, la présidente a indiqué qu'elle réservait « sa décision quant à la nécessité d'une expertise immobilière jusqu'à production par A.P. _____ de l'estimation immobilière faite par l'agence mandatée par ses soins ». Dans ses plaidoiries écrites, l'appelante ne requiert pas de nouvelles mesures d'instruction en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial. Elle se limite à affirmer que « les informations quant à la valeur vénale du

bien manquent encore à ce stade ainsi que sur les prétentions des parties », pour en tirer la conclusion que « le bien immobilier doit par conséquent être partagé et le régime matrimonial liquidé conformément à la loi ». En définitive, il y a une réponse qui « réserve » l'expertise, mais qui n'allègue rien sur le régime matrimonial, des « déterminations » du 27 avril 2020 sur des biens mobiliers, qui ne requièrent pas l'expertise, mais la réservent, des « déterminations sur nova » du 6 juillet 2020 qui mentionnent une estimation du bien immobilier en cours, mais dans lesquelles aucune expertise n'est requise, et une ordonnance de preuves qui « réserve » la décision sur une expertise de l'immeuble, indiquant par- là de façon parfaitement claire que l'expertise n'est pas ordonnée à ce stade. Depuis lors, l'expertise n'est plus évoquée, celle-ci n'étant plus requise par l'appelante. On ne voit donc pas sur quel allégué pour lequel une preuve par expertise aurait été offerte, ce mode de preuve aurait dû ou pu être ordonné. C'est donc à bon droit qu'aucune expertise n'a été mise en œuvre, les premiers juges pouvaient légitimement considérer que l'appelante avait renoncé à son administration, en ne la requérant jamais

- 16 - formellement à l'appui d'un allégué et en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire. En conséquence, c'est également à bon droit que les premiers juges ont constaté que l'appelante n'avait articulé aucune conclusion chiffrée en liquidation du régime matrimonial et qu'ils n'ont statué que sur la base des allégués et conclusions dont ils étaient régulièrement saisis. Les premiers juges ont ainsi tranché la question litigieuse en liquidant le régime matrimonial en conformité avec les règles procédurales (maxime des débats et de disposition) qui régissent le litige. L'appelante ne peut en outre pas se prévaloir du fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de chiffrer ses prétentions, l'incapacité alléguée trouvant sa source dans sa propre omission d'alléguer et d'offrir les preuves adéquates. L'expertise n'a en outre pas à être mise en œuvre en deuxième instance lorsque la partie concernée a renoncé à son administration en première instance (ATF 138 III 374, consid. 4.3.2). En définitive, l'appel formé par A.P. _____ doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 4. Par requête du 28 mars 2024, l'intimé a requis l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'intimé pour la procédure d'appel, Me Léonard Bruchez étant désigné en qualité de conseil d'office. 5. 5.1 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 17 - L'appelante versera en outre la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil de l'intimé (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 5.2 5.2.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). 5.2.2 Dans sa liste d'opérations du 22 avril 2025, Me Martine Rüdinger, conseil de l'appelante, a indiqué avoir consacré 17 heures et 36 minutes au dossier. Une telle durée apparaît toutefois excessive au regard des opérations effectuées. En particulier, le temps consacré pour la conférence, les téléphones, et les courriels à la cliente, annoncé pour un total de 5 heures et 12 minutes, doit être réduit à 2 heures, étant rappelé que l'avocat

d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). De plus, les opérations consacrées le 8 janvier 2024 pour la « vérification des pièces et établissement d'un bordereau » doivent être retranchées, celles-ci relevant d'un travail de pur secrétariat (CREC 18 novembre 2020/275 ; Juge délégué CACI 29 avril 2019/228 ; CREC 4 février 2016/40 consid. 5.2). En définitive, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 13 heures et 54 minutes (17 h 36 - 3 h 12 - 0 h 30), de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité d'office de Me Martine Rüdlinger doit être fixée à 2'502 fr. (13 h 54 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 111 fr. 85 (2 % de 2'502 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ] + 61 fr. 80 [art 3bis al. 4 RAJ]), un forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout, par 221 fr. 45, soit 2'955 fr. 30 au total.

- 18 - 5.2.3 Me Léonard Bruchez, conseil de l'intimé, a indiqué avoir consacré 9 heures et 24 minutes à la cause, dont 6 heures et 30 minutes par son avocate-stagiaire. Ce temps paraît adapté et peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Léonard Bruchez s'élève à 1'237 fr. ([2 h 54 x 180 fr.] + [6 h 30 x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours, par 24 fr. 75 (2 % de 1'237 fr., art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout, par 102 fr. 20, soit 1'363 fr. 95 au total. Cette indemnité sera versée à Me Léonard Bruchez si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus (art. 122 al. 2 CPC). 5.3 Sous réserve du recouvrement des dépens (art. 122 al. 2 CPC), les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.